



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/7683

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « GAEC du Grand Plessis » à exploiter au lieu-dit « Le Grand Plessis » à Trédaniel un élevage porcin de 1293 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU le changement de statut le 26 juin 2007 du GAEC DU GRAND PLESSIS qui devient EARL DU GRAND PLESSIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 mai 2013 modifiée le 20 décembre 2013 concernant la restructuration interne et externe avec augmentation des effectifs soit après projet 1874 places animaux équivalents (42 pl maternité, 242 pl gestantes-verraterie, 460 pl post-sevrage, 900 pl engraissement et 30 pl quarantaine) ; la mise aux normes bien-être ; la mise à jour de la gestion des déjections. ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 avril 1991 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bâtiment engraissement de 696 places et le quai d'embarquement en projet sont implantés à distance réglementaire ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de dégradation de la charge en azote total sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la charge en phosphore sur le plan d'épandage respecte la règle en vigueur (< à 80 UP2O5/ha de SDN) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié, sont modifiées comme suit :

« 1.1. - **L'EARL DU GRAND PLESSIS**, domiciliée à TREDANIEL au lieu dit "Le grand Plessis", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZA parcelles n°39-40), à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1874 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Places	Places Animaux Equivalents
42 pl. maternité	126 PAE
242 pl. gestantes-verraterie	726 PAE
30 pl. quarantaine	30 PAE
900 pl. engraissement	900 PAE
460 pl. post sevrage	92 PAE
Total	1 874 PAE

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié, sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 251 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 900 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 460 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 230 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2 855 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2 912 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes :

- date de sortie de l'élevage,

- nombre de porcs,
- nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...).

Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

La bande enherbée et la haie existante entre l'installation et le cours d'eau sont maintenues et entretenues. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DU LISIER

3.1. - Une partie du lisier de cet élevage correspondant à 4160 unités d'azote (1100 m³ - 2520 unités de phosphore) est transférée vers l'unité de méthanisation GEOTEXIA.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier est stocké sur l'exploitation. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit une solution transitoire de traitement des lisiers doit être mise en place par l'exploitant après notification préalable au service des installations classées.

3.5. - Le transfert des lisiers vers l'unité de méthanisation GEOTEXIA déjà mis en place doit se poursuivre dès la notification du présent arrêté.

3.6. -Destination des co-produits issus du « traitement » :

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les co-produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

Article 4 – gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage en fosses de 1 883 m³ pour une période de stockage de 7 mois.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trédaniel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trédaniel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Trédaniel et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



